

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Junghwa You, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Garry Bates, président
Kathleen (Kath) Gradwell, EPEI
Paul Jackson, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
JUNGHWA YOU)	Jack Brown,
N ^o D'INSCRIPTION : 65302)	KNC Law
)	représentant la membre
)	
)	Me Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	

Date de l'audience : Le 15 décembre 2020

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 15 décembre 2020. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants qu'ils devaient s'abstenir de produire tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque moyen que ce soit, à moins de directives contraires ou d'une autorisation expresse du sous-comité.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Junghwa You (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Willowbrae Academy Bayview Village, à Markham, en Ontario (le « centre »).

2. Aux environs de février et mars 2019, la membre était responsable de surveiller un groupe de bambins au centre. À quatre occasions distinctes au moment de la sieste, selon les détails ci-dessous, la membre a tenté de forcer des bambins à s'allonger ou à s'endormir :

- a) Le 25 février 2019 ou autour de cette date, la membre a soulevé plusieurs bambins et les a déposés brusquement sur leur couchette. Pendant environ 15 minutes, la membre a interagi sans ménagement avec un des garçons parce qu'il ne s'endormait pas. Le garçon a tenté de s'asseoir sur sa couchette à plus d'une reprise. La membre a réagi en le remettant brusquement dans diverses positions et en le forçant à rester couché.
- b) Le 4 mars 2019 ou autour de cette date, la membre a traîné ou tiré plusieurs bambins pendant que le groupe se préparait pour la sieste. Elle a aussi tiré deux bambins et les a poussés sur leur couchette.
- c) Le 5 mars 2019 ou autour de cette date, la membre a soulevé une petite fille d'un an et demi (« Enfant 1 ») et l'a lancée sur sa couchette avant de placer une couverture sur sa tête.
- d) Le 6 mars 2019 ou autour de cette date, pendant près de 8 minutes au moment de la sieste de mi-journée, la membre a eu des interactions brusques et agressives avec Enfant 1 et trois autres bambins. La membre a notamment agrippé et tiré les enfants par le bras ou le haut du corps, poussé les enfants sur leur couchette, replacé violemment les enfants dans d'autres positions sur leur couchette et recouvert à plus d'une reprise la tête des enfants d'une couverture.

3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :

- a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- c) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
- i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ trois ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre à Markham, en Ontario.

Les incidents

3. Aux environs de février et mars 2019, la membre était responsable de surveiller un groupe de bambins au centre. Lors de quatre journées pendant cette période, dont trois consécutives, au moment de la sieste, la membre a tenté de forcer des bambins à s'allonger ou à s'endormir en agissant de manière rude avec eux, en les agrippant ou en tirant sur eux, en les poussant sur leur couchette et en plaçant une couverture sur leur visage, selon la description des incidents ci-dessous :
 - a. Le 25 février 2019 (la « première journée »), la membre a soulevé plusieurs bambins et les a déposés brusquement sur leur couchette. Pendant environ 15 minutes, la membre a interagi sans ménagement avec un des garçons parce qu'il ne s'endormait pas. Le garçon a tenté de s'asseoir sur sa couchette à plus d'une reprise. La membre a réagi en le remettant brusquement dans diverses positions et en le forçant à rester couché.
 - b. Le 4 mars 2019 (la « deuxième journée »), la membre a traîné ou tiré plusieurs bambins pendant que le groupe se préparait pour la sieste. Elle a aussi tiré deux bambins et les a poussés sur leur couchette.
 - c. Le 5 mars 2019 (la « troisième journée »), la membre a soulevé Enfant 1, une petite

fillette d'un an et demi, et l'a lancée sur sa couchette avant de placer une couverture sur sa tête.

- d. Le 6 mars 2019 (la « quatrième journée »), pendant près de 8 minutes au moment de la sieste de mi-journée, la membre a eu des interactions brusques et agressives avec l'Enfant 1 et trois autres bambins, selon ce qui suit :
- i. La membre s'est approchée de l'Enfant 1 et d'un autre enfant (« l'Enfant 2 ») pendant qu'ils sautaient sur un tapis près de la porte. La membre a agrippé l'Enfant 2 par l'arrière de son chandail et l'a tiré vers le plancher, le faisant ainsi basculer et tomber sur le dos. Elle a laissé l'Enfant 2 couché sur le sol.
 - ii. La membre est ensuite allée soulever l'Enfant 1 en plaçant ses mains sous ses aisselles. Elle a transporté l'Enfant 1 jusqu'à une couchette à proximité sans que les pieds de l'Enfant 1 touchent au sol. La membre a alors jeté l'Enfant 1 à plat ventre sur la couchette, le visage sur la couverture. Elle a retiré la couverture sous l'enfant et l'a jetée sur celle-ci, avant de s'en éloigner.
 - iii. L'Enfant 1 s'est levée de sa couchette et est allée voir une autre éducatrice. La membre est retournée près de l'Enfant 1 et l'a agrippée par le bras gauche par-derrière. Elle a retenu le bras de l'Enfant 1 de sorte que le coude de l'enfant soit à la hauteur de son oreille, puis elle l'a traînée jusqu'à la couchette. La membre a de nouveau jeté l'Enfant 1 sur la couchette à plat ventre et lancé la couverture sur celle-ci, lui couvrant complètement la tête aussi cette fois.
 - iv. La membre a ensuite retiré vivement la couverture sur l'Enfant 1. Elle a soulevé brusquement l'enfant, l'a retournée et l'a lancée de nouveau sur la couchette de sorte que sa tête soit au pied dorénavant. Elle a alors jeté une nouvelle fois la couverture sur l'Enfant 1, la recouvrant totalement.
 - v. Ensuite, la membre a remplacé brusquement une autre petite fille (« l'Enfant 3 ») sur sa couchette. Près de cinq minutes plus tard, l'Enfant 3 s'est assise sur sa couchette, les pieds en dehors de celle-ci. La membre a soulevé

brusquement Enfant 3 en l'agrippant sous les aisselles, puis l'a forcée à se recoucher sur le ventre. Elle a alors jeté une couverture sur Enfant 3, la recouvrant totalement, y compris la tête, avant de s'en aller.

- vi. Un petit garçon (« Enfant 4») a commencé à battre des jambes pendant qu'il était couché sur le dos, sous sa couverture. La membre a tiré vivement sur la couverture de Enfant 4 et lui a dit quelque chose. Enfant 4 a cessé de bouger et est resté immobile sur sa couchette. La membre a agrippé Enfant 4 par son chandail de ses deux mains et l'a retourné sur le ventre sur la couchette. Elle a alors recouvert Enfant 4 d'une couverture de la tête aux pieds. Il s'est écoulé moins d'une minute avant qu'elle s'approche de nouveau de Enfant 4, lui retire sa couverture vivement, lui parle un moment et lui lance sa couverture.
- vii. Enfant 2 était assis à côté de sa couchette et a tenté de ramper vers celle-ci lorsqu'il a vu la membre s'approcher de lui. Avant qu'il ne parvienne à remonter sur sa couchette, la membre l'a soulevé brusquement, puis l'a forcé à se recoucher sur le ventre. Elle a utilisé deux couvertures pour recouvrir la tête de Enfant 2, avant de s'éloigner de lui.

Renseignements supplémentaires

- 4. Tous les gestes de la membre, tels qu'ils ont été décrits au paragraphe 3 ci-dessus, ont été filmés. Les interactions entre la membre et Enfant 1 la troisième et la quatrième journée ont aussi été observées par la mère de Enfant 1, qui regardait la diffusion vidéo en continu du centre en direct à ce moment.
- 5. Enfant 1 a cessé de fréquenter le centre en conséquence de l'incident. Selon sa mère, Enfant 1 est devenue craintive et a subi un impact affectif en raison des actions de la membre.
- 6. L'Ordre n'a cependant été avisé d'aucune marque ou blessure sur les enfants en conséquence des incidents.
- 7. La Société d'aide à l'enfance (la « SAE ») a fait enquête sur les incidents, puis a confirmé que la membre avait démontré « des lacunes quant à sa capacité à offrir des soins » et avait

exposé Enfant 1 à « un risque de préjudice physique ».

8. La membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence des incidents décrits.
9. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle s'est sentie frustrée par le comportement des enfants la quatrième journée et qu'elle s'efforçait tant bien que mal de les faire dormir suffisamment alors que le temps était compté. Elle n'a jamais eu l'intention de leur faire du mal.

Aveux de faute professionnelle

10. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit (pièce 3), signé par la membre. La membre n'a pas participé à l'audience, mais elle y était représentée par un avocat. Par conséquent, le sous-comité n'a pas procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer. L'avocat de la membre a indiqué que la membre avait signé le plaidoyer en toute connaissance de cause et qu'elle acceptait toutes les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité a donc conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la membre était coupable de faute professionnelle et d'avoir infligé des mauvais traitements d'ordre physique et affectif à des enfants sous sa responsabilité. Les allégations de faute professionnelle sont toutes corroborées par les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que les faits avaient démontré que la membre, à plus d'une reprise, a eu des interactions brusques et agressives avec Enfant 1 et trois autres bambins sous sa responsabilité. La membre a tiré et poussé plusieurs enfants, les a lancés sur leur couchette, a soulevé des enfants par le bras ou d'autres parties du corps, et a même tiré un enfant au sol. Ses actions témoignent d'un mépris total envers le bien-être de ces enfants. La membre a également recouvert la tête de Enfant 1 d'une couverture. Enfant 1 a été particulièrement affectée et troublée par les gestes de la membre. La mère de Enfant 1, qui a observé les incidents en direct par diffusion vidéo, a retiré son enfant du centre. La conduite de la membre constitue une forme de mauvais traitements d'ordre physique et affectif,

et représente également un manquement important aux normes de la profession. Les EPEI doivent faire preuve de bienveillance et d'empathie, et agir avec intégrité. La membre a démontré qu'elle ne connaissait pas et ne savait pas comment appliquer des stratégies de gestion du comportement appropriées, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre.

Par ses gestes, la membre a omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants, en contravention de la norme III.C.1. La membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants. L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre a adopté une conduite qui donne une image négative d'elle-même et de la profession, en plus de miner la confiance du public envers la profession. Sa conduite est indigne d'une membre et pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

L'avocat de la membre a déclaré que la membre ne contestait pas les faits établis par la preuve. Il a ajouté que l'exposé conjoint des faits avait fait l'objet de discussions approfondies entre les parties. La membre admet que ses actions constituent une faute professionnelle et, en conséquence, elle a

décidé de plaider coupable et de renoncer à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations. L'avocat de la membre a fait valoir qu'il s'agit là d'un geste significatif et que la membre a choisi de plaider coupable parce qu'elle reconnaît ses torts.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Le sous-comité reconnaît qu'aux environs de février et mars 2019, la membre était responsable de surveiller un groupe de bambins au centre. Lors de quatre journées pendant cette période, dont trois consécutives, au moment de la sieste, la membre a tenté de forcer des bambins à s'allonger ou à s'endormir en agissant de manière rude avec eux, en les agrippant ou en tirant sur eux, en les poussant sur leur couchette et en plaçant une couverture sur leur visage, selon la description de l'exposé conjoint des faits. Ces faits ne sont pas contestés, et le sous-comité a conclu que ces faits, tels qu'ils ont été présentés, soutiennent la thèse de faute professionnelle.

Le sous-comité estime que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à des enfants placés sous sa surveillance lorsqu'elle a tiré et traîné des bambins de force. Elle a en outre jeté des enfants sur leur couchette, levé brusquement des enfants et les a forcés à se recoucher dans d'autres positions et est même allée jusqu'à pousser un enfant par terre. Toutes ces transgressions ont été filmées par le réseau de captation vidéo du centre.

Le sous-comité est aussi d'avis que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique et affectif à certains enfants en recouvrant leur tête de couvertures. Enfant 1 a été particulièrement affectée émotionnellement et psychologiquement par ces incidents, au point de ne plus vouloir retourner au centre.

Le fait que les incidents se sont étalés sur plusieurs jours témoigne d'une tendance chez la membre à agir de façon inappropriée.

La membre a démontré qu'elle ne connaissait pas et ne savait pas comment appliquer des stratégies appropriées pour faciliter la sieste des enfants, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre. Nous reconnaissons que la sieste peut être un moment difficile avec certains enfants, notamment lorsque ceux-ci ne veulent pas ou ne parviennent pas à s'endormir; l'utilisation de méthodes physiques ou affectives pour contraindre des enfants à se coucher ou à dormir n'est cependant jamais appropriée et ne représente pas une solution.

Par ses gestes, la membre a omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants, en contravention de la norme III.C.1. La membre a créé un environnement où les enfants se sont sentis craintifs, à un point tel qu'une des enfants a refusé de retourner au centre. La membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants. La membre a ainsi adopté une conduite qui pourrait hors de tout doute être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession. Ses actions donnent une image négative de la profession et de la membre, en plus d'être indignes d'une membre.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. sept (7) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. l'établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - ii. les stratégies d'intervention positives.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseilliance d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,

- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline

- a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté quatre (4) facteurs aggravants dans cette affaire.

1. Âge des enfants – Les enfants impliqués étaient tous des bambins, donc vulnérables et incapables de s'opposer à la membre ou de signaler ses gestes.
2. Comportement récurrent – Il ne s'agit pas d'un cas isolé, puisque plus d'un enfant a été impliqué dans plusieurs incidents.
3. Type de conduite – La membre a agi avec violence, sans égard au bien-être physique des enfants.
4. Impact affectif – Les faits ont démontré que les gestes de la membre ont eu un impact affectif sur au moins une des enfants, laquelle est demeurée craintive par la suite.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que le fait que la membre a plaidé coupable, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation, constituait un facteur atténuant dans cette affaire. En outre, la membre est une EPEI depuis trois ans, elle n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle.

L'avocate de l'Ordre a également invité le sous-comité à tenir compte du fait que rien n'indique que les enfants ont subi des blessures en conséquence des incidents.

L'avocate de l'Ordre a ensuite souligné l'importance de l'aspect de réhabilitation, en précisant que la membre avait entrepris d'accepter la responsabilité de ses actions et de reconnaître sa faute.

L'avocate de l'Ordre a rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est déraisonnable au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. En ce sens, elle a

présenté quatre (4) causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Victoria Maria Alves*, 2019 ONCECE 5
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Kwang Won Kim*, 2019 ONCECE 13
3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sarah McGivery Jenkins*, 2020 ONCECE 17
4. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Mandip Kaur*, 2020 ONCECE 16

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la sanction proposée était appropriée et s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans ces causes.

En ce qui concerne l'attribution des dépens, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que le montant de 1 000 \$ a été convenu par les parties et qu'il s'agissait d'une somme symbolique qui ne représente qu'une fraction des frais réels engagés par l'Ordre pour la tenue d'une audience.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

L'avocat de la membre a indiqué qu'il était d'accord avec les observations de l'Ordre quant aux principes généraux de détermination d'une sanction dont le sous-comité devrait tenir compte. Il a précisé que selon la perspective de la membre, la réhabilitation devait être l'aspect le plus important. Il a fait valoir qu'il était essentiel de s'attarder à la manière dont une personne ayant commis une faute sera en mesure de corriger sa pratique et de réintégrer la profession. En préparant l'énoncé conjoint quant à la sanction, les parties ont discuté longuement des éléments qui s'y rapportent et conclu que la réhabilitation est un aspect clé. L'avocat de la membre a soutenu que les cours imposés à la membre permettraient de combler les lacunes dans ses compétences. Il a précisé que ces cours seront aux frais de la membre et qu'ils doivent être approuvés par la registrateur. Il a aussi fait valoir que les séances de mentorat prévues par la sanction donneraient l'occasion à la membre de mettre

ses nouveaux acquis en pratique afin qu'elle puisse corriger sa conduite et éviter de devoir se présenter de nouveau devant le comité de discipline.

En ce qui concerne la suspension, l'avocat de la membre a déclaré qu'en évaluant la durée de celle-ci, le sous-comité devrait soupeser l'importance relative des faits propres à cette affaire, des antécédents de la membre et des principes généraux de détermination d'une sanction appropriée, en plus de la jurisprudence. Il a fait valoir que la sanction proposée s'inscrivait dans la marge historique et raisonnable des sanctions imposées pour des conduites similaires, quoique plus près du seuil supérieur de cette marge. L'avocat de la membre a également présenté au sous-comité trois (3) causes dont il l'invitait à tenir compte :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Kwang Won Kim*, 2019 ONCECE 13
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Georgina Marie Guyett*, 2017 ONCECE 3
3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Kelly Marion*, 2018 ONCECE 4

L'avocat de la membre a finalement indiqué que la sanction proposée était en soi raisonnable et concordait avec l'ensemble de la jurisprudence.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant accepté l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. sept (7) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux

alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. l'établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - ii. les stratégies d'intervention positives.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par

le comité de discipline de l'Ordre,

- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent examiné les causes présentées par les parties et a déterminé que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et qu'elle concordait avec les sanctions imposées dans ces causes pour des conduites similaires.

Le sous-comité a tenu compte du fait que la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite.

Le sous-comité a estimé que la sanction proposée protège l'intérêt public en servant de mesure dissuasive générale et particulière. Plus précisément, la suspension du certificat d'inscription de la membre et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre afin qu'elle évite d'adopter d'autres comportements semblables à l'avenir et de mesure dissuasive générale pour les autres membres dans l'espoir de les décourager d'agir de la sorte.

Le sous-comité a jugé qu'une suspension est nécessaire en raison de l'usage de la force par la membre et des mauvais traitements d'ordre physique et affectif qu'elle a infligés à des enfants. Aucune situation ne justifie l'usage de la force ou de la violence pour amener des enfants à coopérer. La membre devrait disposer d'un nombre de stratégies pour l'aider à gérer les comportements des enfants, et la violence n'en fait absolument pas partie. Les mauvais traitements physiques ou affectifs ne peuvent être tolérés. Le sous-comité est d'avis que la suspension imposée à la membre lui démontrera le sérieux que l'Ordre accorde à ce genre de conduite, en plus de lui donner le temps de réfléchir aux gestes qu'elle a posés.

Les conditions et les restrictions imposées par la sanction, dont la réprimande, la réussite de cours portant sur l'établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants et sur les stratégies d'intervention positive, ainsi que la participation à des rencontres de mentorat, contribueront à la réhabilitation de la membre et à son éducation sur les pratiques exemplaires d'éducation de la petite enfance, en plus de protéger le public. La membre profitera très certainement de ces mesures de réhabilitation, et le sous-comité espère que la membre aura corrigé sa pratique et réintégrera la profession mue par un engagement renouvelé.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Garry Bates, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Garry Bates, président

Date : 22 décembre 2020